

Avignon, le 11 avril 2024

Pôle 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Eva NEVES DA ROCHA
Laurence ELIAS

Tél : 04 90 27 76 68
04.90.27.76.27

ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
840077 AVIGNON Cedex 04

Le directeur académique
des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
s/c de Madame la directrice du LEA,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription

Objet : Compte personnel de formation

Références : Code général de la Fonction Publique (articles L2, L3, L 422-8 à L422-19)

Loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2017 -928 du 6 mai 2017 modifié par le décret 2019-1392 du 17 décembre 2019
relatif à la mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique et à la
formation professionnelle tout au long de la vie

Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais
liés au compte personnel de formation.

BA EAFC/24-1004-212 du 08/04/2024

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents titulaires et contractuels qui relèvent des articles L2 et L3 du Code Général de la Fonction Publique d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures (150h maximum) qui peuvent être mobilisées pour suivre une **formation d'une durée au plus égale au nombre d'heures acquises et en obtenir le financement.**

Chaque agent public peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié :

moncompteformation.gouv.fr

⇒ **Formulaire à compléter en ligne, avec devis et programme à joindre**

<https://ppe.orion.education.fr/paca/itw/answer/s/mwlmDw0m8r/k/CPF2024>

avant le mercredi 15 mai 2024 à minuit.

I – Personnels concernés

A l'exclusion des agents en disponibilité, détachement ou congé maladie, tout personnel de l'Éducation nationale peut solliciter la mobilisation de son CPF, quels que soient son statut et son ancienneté.

Le CPF ne peut pas être mobilisé en même temps que le congé formation, mais il peut l'être en amont ou en aval de celui-ci.

II- Acquisition des droits

Un agent acquiert **25 heures par an**, dans la limite d'un plafond total de **150 heures**. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. En revanche si l'agent occupe un emploi à temps incomplet, l'alimentation du CPF se fait au prorata de la durée de travail effectif. Lorsqu'un agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation, les droits qu'il pourra acquérir au cours des 2 années suivantes dans la limite du plafond de 150 heures.

Par ailleurs si le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées**, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Les agents publics ayant acquis des droits au titre de l'exercice d'une activité dans le secteur privé, voient s'afficher deux compteurs sur leur espace CPF : l'un est en heures (droits acquis dans le secteur public) et l'autre est en euros (droits acquis dans le secteur privé).

La monétisation des droits ne concernant pas les agents publics (leurs droits restent comptabilisés en heures), ceux-ci ont la possibilité de convertir en heures les droits acquis en euros. La conversion s'effectue à raison de 15€ pour 1 heure. (ex : 1500€ = 100 heures).

La conversion est laissée à l'initiative des agents et sans intervention de l'employeur. Elle s'effectue via le portail www.moncompteformation.gouv.fr

III - Utilisation du CPF

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle d'une **durée maximum de 150 heures ayant pour objet** :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à accéder à de nouvelles responsabilités, effectuer une mobilité professionnelle ou s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, y compris la création ou la reprise d'entreprise

- la préparation d'un examen ou concours
- l'accompagnement à la rédaction du dossier de VAE
- la réalisation d'un bilan de compétences (prendre contact avec le conseiller mobilité carrière - mission.conseil.drrh@ac-aix-marseille.fr pour affiner son projet d'évolution professionnelle et étudier les modalités d'accompagnement plus adaptées).

L'utilisation du CPF est décomptée par journée ou 1/2 journée sur le temps de travail, **quel que soit le nombre d'heures travaillées** dans ladite journée, y compris pour les personnels enseignants qui ne seraient pas devant élèves le jour de la formation.

Une journée de formation est comptabilisée comme suit :

- **1 journée** correspond à un forfait d'utilisation de **6 heures** de droits acquis
- et une **½ journée** correspond à un forfait d'utilisation de **3 heures**

IV- Constitution du dossier de demande de mobilisation

Le Pôle 1^{er} degré est chargé d'instruire les demandes des professeurs des écoles et des instituteurs du Vaucluse

Le traitement des demandes s'opère dans deux cadres :

- Les demandes de mobilisation de CPF avec financement seront examinées lors d'une **campagne annuelle, couvrant les demandes de formation du 01/07/2023 au 30/06/2024.**
- Les demandes de mobilisation de CPF sans financement seront examinées hors campagne, tout au long de l'année.

Attention : tout dossier incomplet ou hors délais sera systématiquement rejeté.

L'agent complète le dossier par saisie en ligne uniquement, à l'adresse :

<https://ppe.orion.education.fr/paca/itw/answer/s/mwImDw0m8r/k/CPF2024>

Le serveur restera accessible jusqu'au mercredi 15 mai 2024 à minuit.

Lors de la saisie, l'agent doit déposer son projet d'évolution professionnelle qui détaille :

- **la nature de son projet** (motivation, et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir...)
- **le programme et la nature de la formation visée** (formation diplômante, certifiante, professionnalisante, les prérequis de la formation...)
- **le cas échéant l'organisme sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur**
- **le nombre d'heures requises et le calendrier de la formation**
- **le financement**
- si la formation concerne une formation externe payante, l'agent fournira **impérativement deux devis chiffrés émanant de deux organismes différents**, le code des marchés publics s'appliquant à ce type de prise en charge.

Toute action de formation proposée par un employeur public ou un organisme de formation agréé est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle de l'agent (liste des organismes de formation agréés par l'état : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/listepublique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/>)

Si la formation demandée par l'agent existe au Plan Académique de Formation (PAF), la priorité est donnée à la formation délivrée par l'Académie.

- Il conviendra de nommer les fichiers joints selon le modèle : NOM_Prénom_XXXXXXXXXXXXXXXXX

La recevabilité des demandes sera étudiée par la commission départementale dans la limite de l'enveloppe financière allouée.

Les personnels concernés seront informés de la réponse à leur demande au cours de la deuxième quinzaine de juin.